Date d'édition : 26/06/2023



Référentiel de Paye



201165

Prime de rendement allouée aux personnels de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication

1. Identification

Code BJ	201165
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT
Code PAY	1165
Libellé	Prime de rendement allouée aux personnels de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication
Référence	201165
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1950
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201165_MC_PRIME_RENDEMENT.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mxt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales		
Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances		
Arrêté du 4 mars 2003 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales		MCCB0300209A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 26/06/2023

La prime est versée aux fonctionnaires des corps et emplois suivants:

- Ingénieur des mines

- Directeurs d'administration centrale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Fonctionnaires occupant des emplois permanents de l'administration centrale du ministère de la culture.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de toute autre indemnité de même nature :

- 201167 : Prime de rendement allouée au personnel titulaire du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ; 201168 : Prime de service et de rendement allouée aux ingénieurs des services culturels et du patrimoine ; 201169 : Prime de rendement allouée aux chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ; 201331 : Prime de rendement allouée aux conservateurs généraux du patrimoine ; 2012008 : Distance de la culture de rendement allouée aux conservateurs généraux du patrimoine ; 2012008 : Distance de la culture de

- 201398A, 201398B : Prime de rendement allouée dans le cadre du régime indemnitaire afférent à certains emplois relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- 201793 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise allouée aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 201794 : Complément indemnitaire annuel alloué aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant
- dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT PERSONNEL ADC

5.1 Expression métier

La prime est essentiellement variable et personnelle. Elle est attribuée compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier. Elle est révisée chaque année, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir du montant de celle qui leur a été allouée l'année

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les attributions individuelles ne peuvent excéder 18 % du traitement le plus élevé du grade des
	hénéficiaires

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
OUI		

Date d'édition : 26/06/2023

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1165	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement allouée aux personnels de l'administration	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui